

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 Avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 10/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARGOLOG (Ex PARCOLOG GESTION)**

6 Av Saint Granier  
31300 Toulouse

Références : 2026/203  
Code AIOT : 0003701253

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement CARGOLOG (Ex PARCOLOG GESTION) implanté Avenue de l'Euro 31790 Saint-Jory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été

renforcées.

Le bilan de l'action nationale menée en 2023 concernant ces installations a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants.

L'action Nationale «état des stocks» est complétée par une action régionale qui vise notamment à vérifier les exigences de sécurité requises pour la maîtrise des risques au sein des entrepôts. En effet, les principaux points de contrôles ont notamment pour objectif de vérifier: une situation administrative conforme, un état des stocks disponible, permettant de gérer la crise et d'informer la population, la présence d'une détection incendie efficace, des moyens incendie performants et en adéquation avec les risques et enfin, une étude à jour des flux thermiques permettant de vérifier l'absence de forts impacts hors site (8 kW/m<sup>2</sup>). Par ailleurs, ces contrôles menés ont permis de constater de nombreuses non conformités et ont donné lieu à des mises en demeure sur plus de 20 % des établissements contrôlés, mettant en évidence la nécessité d'une action renforcée de contrôles sur ce type d'installations. Elle prolonge les actions régionales réalisées en 2024 et 2025 sur cette thématique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARGOLOG (Ex PARCOLOG GESTION)
- Avenue de l'Euro 31790 Saint-Jory
- Code AIOT : 0003701253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cargolog exploite une plateforme logistique implantée au sein du parc Eurocentre, sur la commune de Saint-Jory. Mise en service en 2019, cette installation est dédiée à des activités d'organisation de transport, d'entreposage et de préparation de commandes, au sein d'un bâtiment d'environ 14 000 m<sup>2</sup>. Le site s'inscrit dans un environnement à dominante logistique et accueille des flux réguliers de marchandises, avec des enjeux principalement liés à la prévention du risque incendie, à la gestion des matières stockées et à l'organisation des opérations de secours.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet
14	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
15	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
16	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
17	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
18	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
19	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
20	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
21	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
22	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection plusieurs écarts au regard des prescriptions applicables.

En premier lieu, la gestion de l'état des matières stockées, bien que reposant sur un outil informatisé performant, demeure incomplète, notamment en l'absence de plan de localisation des stockages, de prise en compte des mentions de danger et de structuration par grandes familles de produits, ce qui limite son exploitation en situation accidentelle ; à cela s'ajoutent des erreurs de classification de certains produits, en particulier des aérosols, traduisant un défaut d'analyse des

fiches de données de sécurité.

Par ailleurs, certaines dispositions relatives à la prévention incendie appellent des améliorations, notamment de part l'absence de réalisation d'un exercice de défense incendie à ce jour et une formation du personnel encore incomplète dans un contexte de renouvellement des effectifs.

Au regard des actions engagées et prévues par l'exploitant, ainsi que de l'absence de situation de péril immédiat pour l'installation et son environnement, il n'apparaît pas nécessaire, à ce stade, de faire usage des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en vue de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions contrôlées lors de la visite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li><li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.  Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un dossier formellement constitué regroupant l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée. Les documents attendus sont toutefois disponibles de manière dispersée au sein de l'établissement. L'exploitant a par ailleurs indiqué que les visites de l'assureur sont organisées de manière tournante à l'échelle du groupe, couvrant une douzaine d'entrepôts situés dans le sud-ouest. Un rapport de visite réalisé le 5 novembre 2019 par la société Allianz a été présenté à l'inspection ; celui-ci comportait plusieurs recommandations, notamment relatives à la transmission de justificatifs, ce qui apparaît cohérent au regard du contexte de mise en service récente de l'installation à cette période.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  La situation administrative de l'entrepôt apparaît cohérente au regard du dossier initial et de l'arrêté d'enregistrement en vigueur, le bâtiment n'ayant pas été physiquement modifié depuis sa construction. Toutefois, il est relevé que l'exploitant n'a pas engagé de démarche d'antériorité au titre de la rubrique 1510, conformément aux évolutions introduites par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020. En effet, ce texte a modifié les règles de classement de la rubrique 1510 en considérant désormais l'entrepôt dans son ensemble, dès lors qu'il s'agit d'une installation couverte dédiée au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. L'arrêté d'enregistrement du 20 décembre 2017 mentionne les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663, en contradiction avec la doctrine actuelle issue du guide entrepôts fondée sur ce décret. Dans ce contexte, il est attendu de l'exploitant qu'il se positionne au regard de ces évolutions réglementaires, afin de mettre en cohérence le classement du site et de supprimer, le cas échéant, le double classement de certaines rubriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de se positionner au regard des évolutions réglementaires susvisées et de transmettre à l'inspection les éléments justificatifs nécessaires à la mise en cohérence et à la régularisation de la situation administrative de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 :** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un outil informatisé permettant le suivi des matières stockées à l'échelle du groupe, intégrant plusieurs filiales. Cet outil, accessible en temps réel et consultable à distance notamment depuis le siège situé à Toulouse, fait l'objet d'une redondance des données.

L'état des matières stockées comporte des informations détaillées, notamment le nombre de palettes, les masses et volumes associés, ainsi qu'un rattachement des produits à des rubriques ICPE lorsque cela est pertinent.

Le lien entre les produits et leur classement ICPE est actuellement assuré par le service logistique, avec une évolution prévue visant à fiabiliser cette correspondance à partir des fiches de données de sécurité (FDS), gérées par le service qualité.

Toutefois, plusieurs limites ont été relevées. D'une part, aucun plan général des zones de stockage n'est actuellement annexé à l'état des matières stockées. D'autre part, des difficultés subsistent pour les sites multifiliales, notamment pour l'établissement visité, dont l'intégration complète dans la base de données n'est pas encore finalisée, une mise à jour étant annoncée avant l'été. Par ailleurs, un recalage périodique est réalisé par un inventaire physique annuel, impliquant un arrêt de l'activité et piloté par un service dédié.

En outre, des incohérences ont été constatées lors de la visite terrain. Une palette présentée comme contenant des aérosols classés au titre de la rubrique 4320 ne comportait pas de

pictogramme de danger et incluait ponctuellement d'autres produits.

L'analyse de la fiche de données de sécurité du produit (bombe à neige) a mis en évidence qu'il relevait en réalité d'une catégorie ne conduisant pas à un classement dans la rubrique 4320. Ces éléments traduisent une classification potentiellement erronée de certains produits et, par conséquent, un état des matières stockées majorant les quantités de substances relevant de cette rubrique au jour de la visite. Il apparaît ainsi que le classement ICPE des produits n'est pas systématiquement fondé sur une analyse rigoureuse des FDS et des mentions de danger associées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter son état des matières stockées par un plan général des zones de stockage conforme aux exigences réglementaires et de veiller à son accessibilité dans les mêmes conditions que cet état. Il est également attendu que l'exploitant fiabilise le classement ICPE des produits stockés **en s'appuyant de manière systématique sur l'analyse des fiches de données de sécurité et des mentions de danger associées**, et procède à une mise à jour de sa base de données en conséquence.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la mise en œuvre de ces actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l’exploitant dispose d’un état des matières stockées permettant d’avoir une vision globale des quantités présentes sur le site.</p> <p>Les quantités de substances relevant de rubriques ICPE identifiées étaient inférieures aux seuils de déclaration. L’exploitant a indiqué assurer un suivi régulier de ces quantités et organiser, le cas échéant, des transferts vers d’autres entrepôts du groupe afin de maintenir les niveaux de stockage en deçà des seuils réglementaires.</p> <p>Toutefois, l’état des matières stockées ne permet pas, à ce jour, une localisation précise des produits à l’échelle des cellules sans procéder à des recherches manuelles produit par produit. Une évolution de l’outil est prévue d’ici l’été afin de permettre une restitution des données par cellule et par type de matière. Par ailleurs, il a été constaté que les mentions de danger ne sont pas intégrées dans la base de données et qu’aucune structuration par grandes familles de dangers ou de produits n’est actuellement disponible dans les extractions, ce qui limite la lisibilité de l’état des matières stockées au regard des enjeux de gestion d’un événement accidentel et pose question sur la pertinence du classement des produits par l’exploitant (cf point de contrôle précédent).</p> <p>L’état est accessible à plusieurs personnes au sein du groupe, notamment aux équipes d’astreinte, et peut être mobilisé en cas d’incendie. L’accès à l’outil de gestion permettant d’affiner les recherches est largement ouvert, bien que l’accès aux fiches de données de sécurité demeure limité à certains profils en raison de la complexité de leur gestion. L’exploitant a indiqué qu’une intégration future des liens vers les FDS dans l’ERP est envisagée afin d’en faciliter l’accès.</p>
<p><b>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l’exploitant de faire évoluer son état des matières stockées afin qu’il réponde pleinement aux objectifs de gestion d’un événement accidentel, en permettant notamment une localisation des produits par zone ou cellule de stockage. L’exploitant devra également intégrer, pour les matières dangereuses, les mentions de danger pertinentes ainsi qu’une structuration par grandes familles de dangers ou de produits, en cohérence avec la prescription susvisée. Enfin, il veillera à améliorer l’accessibilité des fiches de données de sécurité et à garantir leur disponibilité effective, dans des conditions compatibles avec les besoins des services de secours et des autorités en cas de situation d’urgence.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 :** Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 3. Inventaire synthétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p>

<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun état des matières stockées sous format synthétique, destiné à répondre aux besoins d'information du public, n'était formalisé. L'exploitant a toutefois indiqué que les données nécessaires à l'élaboration de ce document sont d'ores et déjà disponibles au sein de son système d'information et que sa production ne présente pas de difficulté particulière.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'établir un état des matières stockées sous format synthétique, permettant une présentation vulgarisée des substances, produits, matières ou déchets présents sur le site, et de le tenir à disposition du préfet conformément aux dispositions réglementaires susvisées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l'entrepôt ne stocke pas de produits chimiques au sens strict, les produits dangereux présents relevant principalement d'aérosols.</p>

Aucun aménagement spécifique de type zone grillagée ou cellule dédiée n'a été observé pour le stockage de ces produits. L'exploitant a indiqué que les quantités concernées demeurent limitées et qu'une répartition des produits au sein de l'entrepôt a été privilégiée, en cohérence avec les préconisations de son assureur.

L'exploitant a indiqué envisager, un transfert des aérosols vers un autre entrepôt du groupe disposant de zones adaptées, plutôt que la mise en place de séparations physiques sur le site actuel. À ce titre, il a été indiqué que les palettes d'aérosols présentes, estimées à environ 35 unités, seraient évacuées du site dans la journée.

Enfin, la question du classement effectif de ces produits a été soulevée au regard des constats réalisés précédemment, laissant apparaître des incertitudes sur leur caractérisation au titre des rubriques ICPE applicables.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier la conformité des conditions de stockage des matières dangereuses présentes sur le site, en particulier des aérosols.

L'exploitant devra également préciser le classement ICPE applicable à ces produits sur la base d'une analyse rigoureuse des fiches de données de sécurité. Dans l'attente, il veillera à mettre en œuvre, sans délai, des mesures adaptées garantissant un niveau de sécurité équivalent, notamment par l'évacuation effective des produits concernés ou leur stockage dans des zones appropriées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater, par sondage, le respect des conditions de stockage susvisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne stocker aucun liquide inflammable sur site dans des volumes supérieurs à 30 L. Cette indication a été vérifiée, par sondage, par l'inspection lors de la visite terrain.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 2.b La détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été indiqué par l'exploitant que le site est équipé d'un système de détection incendie reposant notamment sur des détecteurs optiques implantés au droit des portes coupe-feu et reliés au système de sécurité incendie. Ce dispositif permet le déclenchement d'une alarme perceptible dans l'ensemble du bâtiment et assure la fermeture des portes coupe-feu, lesquelles disposent par ailleurs d'un système indépendant.

L'installation ne comporte pas de mezzanine.

Le système de sprinklage participe également à la fonction de détection. L'exploitant a ainsi indiqué que l'ensemble du dispositif permet une détection des départs de feu adaptée à la configuration du site.

Toutefois, le document justifiant du dimensionnement et de la pertinence du système de détection incendie n'a pas pu être présenté lors de la visite. L'exploitant a précisé que ces éléments figurent dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et seront transmis ultérieurement à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les documents justificatifs relatifs au dimensionnement et à la pertinence du système de détection incendie, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Ces éléments devront permettre de démontrer l'adéquation du dispositif de détection avec la nature des produits stockés et les modalités de stockage mises en œuvre sur le site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que l'installation dispose de moyens de défense incendie globalement adaptés, comprenant trois poteaux incendie sur site ainsi qu'un poteau incendie public à proximité. Les résultats des essais réalisés le 25 février 2026, consultés lors de la visite, attestent de débits supérieurs à 60 m<sup>3</sup>/h pour chacun de ces points d'eau. Le site est également équipé d'une réserve d'eau d'un volume de 360 m<sup>3</sup>, complétée par une réserve dédiée au système de sprinklage. Les distances d'implantation entre les points d'eau incendie et les cellules apparaissent conformes, ce qui a pu être vérifié notamment sur vue aérienne.

Les extincteurs sont présents et répartis sur le site ; toutefois, des difficultés d'accessibilité ont été constatées au niveau de la cellule 2, du fait d'un stockage temporaire au sol et de la présence de lisses empilées sur le sol et affectant également l'accès à certaines issues de secours.

Les robinets d'incendie armés sont alimentés par le réseau sprinklage. Le dernier contrôle du système de sprinklage, réalisé le 28 janvier 2026, a été présenté ; il faisait état d'une anomalie concernant une vanne du point F du poste 5, retrouvée cassée en position fermée. L'exploitant a indiqué qu'une intervention interne a été réalisée afin de remplacer cette vanne.

Par ailleurs, aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé à ce jour, l'exploitant a indiqué qu'un exercice serait organisé d'ici septembre. L'inspection a rappelé l'importance de la réalisation de tels exercices dans des conditions représentatives afin d'en garantir l'efficacité. Enfin, il a été constaté que le personnel présente majoritairement une faible ancienneté, comprise entre un et trois mois. Si certaines formations ont déjà été dispensées, l'exploitant a indiqué qu'un objectif de formation généralisée à l'utilisation des extincteurs et des RIA est prévu à moyen terme.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de veiller au maintien permanent de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie et des issues de secours, en supprimant tout obstacle lié au stockage, même temporaire.

Il est en outre attendu que l'exploitant organise, dans les meilleurs délais, un exercice de défense incendie conforme aux exigences réglementaires et en transmette le compte rendu à l'inspection. Enfin, l'exploitant veillera à assurer la formation effective de l'ensemble du personnel, y compris des nouveaux arrivants, aux risques du site et à la mise en œuvre des moyens de secours, et à pouvoir en justifier.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 :** Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document justifiant du dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie conformément au référentiel D9 applicable à l'installation. En l'absence de ce document, il n'a pas été possible de vérifier l'adéquation entre les moyens de défense incendie du site et les besoins théoriques calculés selon les prescriptions réglementaires.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le document de dimensionnement des</p>

besoins en eau d'extinction incendie conforme au référentiel D9 applicable, ainsi que les éléments justificatifs associés permettant d'attester de la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau nécessaires à la défense incendie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de défense incendie du site a été présenté lors de la visite. L'inspection a procédé, par sondage, à la vérification de la présence des éléments requis au regard de la prescription susvisée. Cette vérification n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Effets thermiques sur les tiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une étude de flux thermiques avait été réalisée dans le cadre du dossier ayant conduit à l'arrêté d'enregistrement de 2017. Une note de calcul issue de la méthode FLUMILOG a été présentée, ne mettant pas en évidence de dépassement du seuil de 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors de l'installation. Toutefois, seule cette note de calcul a pu être produite, sans les éléments de conclusion ou d'analyse associés permettant d'en apprécier pleinement la portée.</p> <p>Par ailleurs, la palette modélisée sur la note pose question, étant considérée en "palette type 1532" soit une palette constituée majoritairement de bois ou matériaux analogues.</p> <p>Le pouvoir calorifique d'une palette 1532 étant, en principe, inférieur à celui d'une palette type 1510, il convient de réaliser les simulations avec les combustibles les plus proches de la réalité des matières stockées sur site.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'étude complète relative aux flux thermiques, incluant les conclusions associées aux calculs réalisés, et de justifier la pertinence des hypothèses retenues, notamment en ce qui concerne la nature des combustibles modélisés. Le cas échéant, l'exploitant devra compléter ou actualiser cette étude en s'appuyant sur des hypothèses représentatives des matières réellement stockées sur le site, afin de s'assurer du respect des objectifs réglementaires relatifs aux effets thermiques en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Fourniture FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
<b>Constats :</b>
Une fiche de données de sécurité a pu être fournie concernant une bombe à neige stockée sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Langue FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
<b>Constats :</b>
La FDS consultée le jour de la visite était en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Format FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
---

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;</li> <li>2) identification des dangers;</li> <li>3) composition/informations sur les composants;</li> <li>4) premiers secours;</li> <li>5) mesures de lutte contre l'incendie;</li> <li>6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;</li> <li>7) manipulation et stockage;</li> <li>8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;</li> <li>9) propriétés physiques et chimiques;</li> <li>10) stabilité et réactivité;</li> <li>11) informations toxicologiques;</li> <li>12) informations écologiques;</li> <li>13) considérations relatives à l'élimination;</li> <li>14) informations relatives au transport;</li> <li>15) informations relatives à la réglementation;</li> <li>16) autres informations.</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le format de la FDS consultée respectait la présente prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 :** Coordonnées fournisseur FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les coordonnées du fournisseur de la FDS sont bien mentionnées sur la fiche.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 :** Utilisations identifiées pertinentes FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La FDS étudiée respectait la présente prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 19 : Moyens d'extinction FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les moyens d'extinction adéquat était précisés sur la FDS étudiée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 20 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La FDS étudiée précisait les précautions à prendre pour l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La FDS étudiée précisait les moyens de nettoyage de la substance concernée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 22 : Conditions de stockage FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les conditions de stockage de la substance étaient précisées dans la FDS étudiée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>